

arrêté mis en ligne le 22 décembre 2023

Pôle aménagement, ingénierie, services techniques/CS

**ARRETE  
DU MAIRE DE LIBOURNE**

**Du 22 décembre 2023**

ST/A-2023-920

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 2 mars 1982,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu la délégation de fonctions et de signature attribuée à M. Bilal HALHOUL, conseiller municipal délégué à la voirie, à la propreté, au Centre Technique Municipal et au plan communal de sauvegarde, par l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Vu la demande présentée par SAS Barousse Entreprise sise 1-3-5 rue Camille Claudel 33500 LIBOURNE dans le cadre de travaux pour la délocalisation du marché couvert sur le parking du Madison côté rue Michel Montaigne.

Considérant qu'il est nécessaire d'édicter des mesures spéciales pour la circulation et le stationnement,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>o</sup> - A compter du 8 janvier 2024 et jusqu'au 31 mars 2024**, le stationnement sera interdit sur le parking du Madison 11 rue Michel Montaigne, au droit du chantier. Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière après intervention de la Gendarmerie ou de la Police Municipale.

**ARTICLE 2<sup>o</sup> - A compter du 8 janvier 2024 et jusqu'au 31 mars 2024**, fermeture du parking du Madison côté rue Michel Montaigne pour permettre les travaux d'aménagement par l'entreprise Barousse.

**ARTICLE 3<sup>o</sup>** - La signalisation nécessaire sera mise en place par les services municipaux.

**ARTICLE 4<sup>o</sup>** - La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h, au droit du chantier.

**ARTICLE 5<sup>o</sup>** - Le Directeur Général des services de la Ville, le chef de la police municipale et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6<sup>o</sup>** - cet arrêté est susceptible de faire l'objet :

- ✓ D'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- ✓ D'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte attaqué

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de Libourne le vingt-deux décembre deux mille vingt trois

Pour le Maire par délégation  
Le conseiller délégué à la voirie,  
à la propreté,  
au Centre Technique Municipal  
et au plan communal de sauvegarde  
  
Bilal HALHOUL

Signé électroniquement par : Bilal Halhoul  
Date de signature : 22/12/2023  
Qualité : Parapheur B Halhoul Libourne